



DOSSIER,
L'ACTION
JURIDIQUE
DU MRAP



MAURICE
AUDIN, UNE
VICTOIRE,
DES LUTTES
À MENER



YÉMEN,
LA GUERRE
OUBLIÉE



ÉCHOS
DES COMITÉS
LOCAUX



*iff*érences

mrp

N°307

Octobre / Novembre / Décembre 2018

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

L'ACTION JURIDIQUE DU MRAP



*Co-Présidents



J.F. QUANTIN*



R. LE MIGNOT*



P. MAIRAT*

UN VENT MAUVAIS SOUFFLE SUR LE MONDE

En Italie, en Autriche, en Finlande, en Bulgarie, en Slovaquie, l'Extrême-droite participe au gouvernement. En Hongrie, en Pologne des partis ultra-conservateurs sont au pouvoir. Partout comme en Grande-Bretagne, en France, aux Pays-Bas ils progressent d'élection en élection. Le dernier exemple est celui de la Suède. En Grèce, en Hongrie, en Allemagne, en Ukraine, des partis ouvertement fascistes ou néonazis ont pignon sur rue. En Turquie, Erdogan continue d'emprisonner élus, journalistes, syndicalistes et de massacrer le peuple kurde.

Le Brésil a élu Bolsonaro, le candidat de l'extrême droite, raciste, misogyne, homophobe, admirateur de la dictature. Malgré un recul de son parti, Trump continue de sévir et de menacer la paix.

Ils ont tous en commun un nationalisme chauvin, la xénophobie, le

racisme, la haine des immigrés qui accompagnent souvent l'autoritarisme, l'homophobie, le sexisme, le mépris de la démocratie.

À quelques exceptions (Espagne, Portugal, Irlande), partout l'Extrême-droite impose ses thèmes et pèse sur les politiques publiques : obsession sécuritaire et repli identitaire.

En France la banalisation du racisme et le poids électoral du Front National (devenu Rassemblement national) ont rendu "acceptables" des opinions hier unanimement condamnées. Dans cette évolution, la droite mais aussi le gouvernement précédent, par ses paroles, ses actes ou absences d'actes, ont une grande responsabilité. Certains croient que c'est en reprenant le discours de l'Extrême-droite qu'on la combat. Alors que c'est le contraire !

Les Extrêmes-droites européennes manipulent les peurs et le fantasme d'une prétendue "ruée vers l'Europe" pour rejeter l'immigration européenne, et parfois même

européenne, comme dans la campagne pour le Brexit.

Parallèlement, les libertés publiques et individuelles sont attaquées et régressent, des mesures sécuritaires et les violations de l'état de droit se multiplient, comme l'a rappelé le Parlement de Strasbourg par un vote contre la Hongrie de Victor Orban.

Enfin, les partis politiques libéraux en profitent pour se présenter comme la seule alternative possible face à l'Extrême-droite.

Contre le racisme et la xénophobie, contre les discriminations, pour les libertés publiques et individuelles, pour un vivre ensemble, pour la solidarité, pour l'amitié entre les peuples, il faut être inflexible face aux discours et violences de l'Extrême-droite.

Cette lutte ne peut se limiter aux frontières d'un seul pays, mais doit s'organiser à l'échelle internationale. Le combat contre le racisme et pour la solidarité avec ses victimes, pour l'universalité des droits est une des composantes essentielles de cette résistance.

Le MRAP entend y participer avec détermination.

Photo de couverture : Hans-Jrg Nisch - 123rf.com

SOMMAIRE

2 Un vent mauvais souffle sur le monde

MÉMOIRE

3 Maurice Audin

MIGRANTS

4 Manifeste pour l'accueil des migrants

DOSSIER

5 l'action juridique du MRAP

INTERNATIONAL

11 Yémen, la guerre oubliée

Action internationale pour un monde sans murs

12 Campagne pour la libération des enfants palestiniens

COMMUNIQUÉS

14 ÉCHOS DES COMITÉS LOCAUX

16 LE KIOSQUE DU MRAP

« Différences » / Abonnement annuel : 24 €

43, bd de Magenta
75010 PARIS
Tél. : 01 53 38 99 99
Fax : 01 40 40 90 98

Assistants de rédaction :
M.G. Guesdon
Trésorière :
Marie-Annick Butez
Conception/Impression :
Marnat - Tél. : 01 47 40 33 10
Dépôt légal :
Juillet 2007

Directeur de la publication :
Pierre Mairat
Rédaction :
Charles Louvard et Dominique Deltour

MAURICE AUDIN,

UNE VICTOIRE ACQUISE, DES LUTTES À MENER



La visite du Président de la République à Madame Josette Audin, le 13 septembre 2018, et la publication du communiqué qui l'accompagnait, ont été vécues, par l'Association Maurice Audin et par tous ceux, dont le MRAP, qui la soutiennent dans son combat, comme une quadruple victoire.

Victoire de la persévérance, tant a été admirable l'obstination dont a fait preuve sans relâche Josette Audin dès le lendemain de la « disparition » de son mari le 11 juin 1957, soutenue dans cette lutte par ses enfants quand ils ont été adultes.

Victoire de la raison, tant était absurde la thèse officielle de « l'évasion », qui a prévalu durant tant d'années alors qu'elle a été dénoncée, là aussi dès l'été 1957, par les citoyens, notamment mathématiciens ou historiens, qui se sont engagés en créant le « comité Audin ».

Victoire de la solidarité avec le peuple algérien, car le texte du président de la République rend justice à ceux qui se battent, en prenant Maurice Audin pour figure emblématique de la répression sauvage qui a sévi durant la guerre d'Algérie, pour la dénonciation de tout un système de crimes d'Etat fait d'enlèvements, de disparitions, de tortures et d'exécutions, dont étaient victimes au premier chef les « Français musulmans d'Algérie » selon la terminologie de l'époque.

Victoire de l'espérance, car la voie est désormais plus ouverte pour les découvertes dans les archives et les recueils de témoignages qui permettront d'aller toujours plus loin dans la dénonciation, étayée, de ces forfaits des tenants du système colonial, qui étaient résolus à le maintenir par tous les moyens, au mépris des aspirations des peuples à leur libération.

Mais, comme le MRAP l'a souligné dans son communiqué du 14 septembre 2018, cette victoire ne signifie pas la fin des luttes.

Il faut combattre les forces qui, dans notre pays, restent nostalgiques de l'époque de l'Algérie française et donnent encore de la voix dans un climat délétère de montée de l'extrême-droite, de banalisation du discours raciste ou de stigmatisation des migrants.

Se sont ainsi, à propos de Maurice Audin, manifestés ces jours derniers, entre autres, Eric Zemmour, déclarant dans un entretien pour le média « L'opinion » : « La torture, ça a quand-même permis d'éviter les attentats », Brice Hortefeux proclamant au JDD que « La repentance ça suffit » ou encore Civitas écrivant que Maurice Audin « aurait dû finir devant un peloton d'exécution » et demandant que soit arrachée la plaque qui porte son nom sur une place de Paris.

Il faut continuer à lutter pour que l'État français aille plus loin dans la condamnation officielle de ce que fut le sys-

Jean-Pierre Raoult, membre du MRAP et de l'Association Maurice Audin

tème colonial qu'il a pratiqué et traquer ses séquelles ; une phrase d'Emmanuel Macron, sur « les crimes de la colonisation européenne » dans son discours à l'université de Ouagadougou le 28 novembre 2017 ne saurait suffire à cet égard.

Il faut dénoncer le brouillage que le chef de l'État entretient avec sa pratique du « en même temps » : s'il est légitime de dédommager d'anciens harkis et leurs descendants victimes de l'ingratitude de l'État, fallait-il pour autant en décorer certains, joignant à la reconnaissance par la France du crime commis contre Maurice Audin, partisan de l'indépendance de l'Algérie, la reconnaissance de la France envers ceux qui avaient combattu au côté de son armée contre cette indépendance ?

Un combat prioritaire reste celui pour toujours plus de connaissance de la vérité : circonstances des assassinats de Maurice Audin et de ceux qui connurent le même sort ; réalité de la colonisation et des conflits menés pour l'instaurer, la faire fonctionner ou tâcher d'empêcher sa disparition.

Le site « 1000autres.org », au sein du site « histoirecoloniale.net », est, comme l'a considéré le MRAP dans son communiqué du 2 octobre 2018, un outil utile en ce sens, s'agissant du cas précis des disparitions au cours de la guerre d'Algérie ; en peu de jours il a recueilli de nombreux témoignages précieux et émouvants. Le devoir de recherche et de divulgation de la vérité, si pénible ou dérangement soit-elle, doit s'étendre à l'ensemble de l'histoire de la France en Algérie, de 1830 à 1962 en passant par 1945, mais aussi aux autres théâtres où s'est exercée la répression française durant la période de décolonisation (Vietnam, Madagascar, Cameroun ...).

Le MRAP se tiendra toujours aux côtés de ceux qui mèneront ce combat, comme il l'a fait s'agissant de Maurice Audin. ■

MIGRANTS : CIVILISATION OU BARBARIE ?

C'est une vraie question de civilisation. La question migratoire est d'abord humanitaire : des millions d'hommes, de femmes, d'enfants fuient des régions où ils ne peuvent plus vivre, pour des raisons de sécurité ou de misère. Ils cherchent légitimement l'endroit où ils pourront avoir un avenir.

Mais c'est aussi une question politique. Pour éviter d'affronter d'autres vraies questions, un peu partout, une partie des classes politiques cultive les peurs et les haines de l'autre. Le rejet de l'autre et le repli dans d'illusoires frontières fait des ravages des États-Unis à l'Australie en passant par l'Europe.

Ce courant souverainiste et nationaliste arrive parfois au pouvoir, comme en Italie ou dans les pays qu'on appelle « le groupe de Visegrad » (Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque).

Mais la société civile résiste aussi à cette poussée de la barbarie. En Italie, face au blocage violent de tout sauvetage en mer par un gouvernement cynique, des militants de divers horizons ont réussi à armer un nouveau bateau, le *Mare Ionio*, qui patrouille entre la Lybie et l'Italie, ne serait-ce que pour témoigner et empêcher les navires qui parcourent cette zone de fermer



les yeux sur les drames qui s'y jouent. Cette action s'inscrit dans le projet *Mediterranea* de reconquête de l'opinion publique italienne.

Le MRAP soutient et participe à toutes les initiatives qui construisent en France un vrai mouvement de solidarité autour de la question des migrants. C'est une pétition massive pour que l'Aquarius retrouve un pavillon, pourquoi pas français ? C'est la défense des militants harcelés pour leur action auprès des migrants. ■

MANIFESTE POUR L'ACCUEIL DES MIGRANTS

Cette pétition a été lancée par Regards, Politis et Mediapart

Partout en Europe, l'extrême droite progresse. La passion de l'égalité est supplantée par l'obsession de l'identité. La peur de ne plus être chez soi l'emporte sur la possibilité de vivre ensemble. L'ordre et l'autorité écrasent la responsabilité et le partage. Le chacun pour soi prime sur l'esprit public.

Le temps des boucs émissaires est de retour. Oubliées au point d'être invisibles, la frénésie de la financiarisation, la ronde incessante des marchandises, la spirale des inégalités, des discriminations et de la précarité. En dépit des chiffres réels, la cause de nos malheurs serait, nous affirme-t-on, dans la « pression migratoire ». De là à dire que, pour éradiquer le mal-être, il suffit de tarir les flux migratoires, le chemin n'est pas long et beaucoup trop s'y engagent.

Nous ne l'acceptons pas. Les racines des maux contemporains ne sont pas dans le déplacement des êtres humains, mais dans le règne illimité de la concurrence et de la gouvernance, dans le primat de la finance et dans la

surdité des technocraties. Ce n'est pas la main-d'œuvre immigrée qui pèse sur la masse salariale, mais la règle de plus en plus universelle de la compétitivité, de la rentabilité, de la précarité. Il est illusoire de penser que l'on va pouvoir contenir et a fortiori interrompre les flux migratoires. À vouloir le faire, on finit toujours par être contraint au pire. La régulation devient contrôle policier accru, la frontière se fait mur. Or la clôture produit, inéluctablement, de la violence... et l'inflation de clandestins démunis et corvéables à merci. Dans la mondialisation telle qu'elle se fait, les capitaux et les marchandises se déplacent sans contrôle et sans contrainte ; les êtres humains ne le peuvent pas. Le libre mouvement des hommes n'est pas le credo du capital, ancien comme moderne.

Dans les décennies qui viennent, les migrations s'étendront, volontaires ou contraintes. Elles toucheront nos rivages et notre propre pays, comme aujourd'hui, aura ses expatriés. Les réfugiés poussés par les guerres et les catastrophes climatiques seront plus nombreux. Que va-t-on faire ? Conti-

nuer de fermer les frontières et laisser les plus pauvres accueillir les très pauvres ? C'est indigne moralement et stupide rationnellement. Politique de l'autruche... Après nous le déluge ? Mais le déluge sera bien pour nous tous !

Il ne faut faire aucune concession à ces idées, que l'extrême droite a imposées, que la droite a trop souvent ralliées et qui tentent même une partie de la gauche. Nous, intellectuels, créateurs, militants associatifs, syndicalistes et citoyens avant tout, affirmons que nous ne courberons pas la tête. Nous ne composerons pas avec le fonds de commerce de l'extrême droite. La migration n'est un mal que dans les sociétés qui tournent le dos au partage. La liberté de circulation et l'égalité des droits sociaux pour les immigrés présents dans les pays d'accueil sont des droits fondamentaux de l'humanité.

Nous ne ferons pas à l'extrême droite le cadeau de laisser croire qu'elle pose de bonnes questions. Nous rejetons ses questions, en même temps que ses réponses. ■

L'ACTION JURIDIQUE DU MRAP

Point de vue théorique

LE DÉLIT DE PROVOCATION À LA HAINE RACISTE ET LES FLUCTUATIONS DE LA JURISPRUDENCE

Kaltoum GACHI

Avocate et Présidente de la Commission juridique du MRAP

Les provocations discriminatoires ont été introduites par la loi n° 72-546 en date du 1^{er} juillet 1972 dans notre droit et, plus précisément, dans l'article 24 de la loi de 1881. L'alinéa 7 de cet article incrimine le fait de provoquer publiquement à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et fait encourir un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Ainsi, cet article prévoit que « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une

La jurisprudence concernant cette provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste est très fluctuante, le juste milieu entre respect de la liberté d'expression et interdiction de la provocation paraissant difficile à trouver pour la Cour de cassation. La question délicate à résoudre est la suivante : à partir de quel stade la justice considère-t-elle que l'auteur des propos a provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées ?

Soucieuse de garantir l'objectif libéral de la loi du 29 juillet 1881, qui est la liberté de la presse, la jurisprudence s'est montrée, parfois, très (trop ?) exigeante pour caractériser une telle pro-

particulièrement par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : la liberté d'expression, dont les possibilités de restriction doivent être, selon les juridictions françaises et européennes, d'interprétation étroite (Crim. 7 juin 2011, n° de pourvoi 10-85179).

La Cour de cassation rappelle qu'elle doit contrôler le fait que, dans les propos retenus, se retrouvent les éléments légaux du délit. Selon certains professionnels, elle revient ainsi sur l'appréciation des faits, mais ce contrôle est nécessaire. Selon la doctrine, « *la seule violence du propos n'est pas suffisante pour caractériser le délit de provocation, le caractère public de ce propos non plus* » (Recueil Dalloz 2009, Droit de la presse janvier 2008 – décembre 2008, Jean-Yves Dupeux et Thierry Massis, Avocats au barreau de Paris, Lussan et associés).

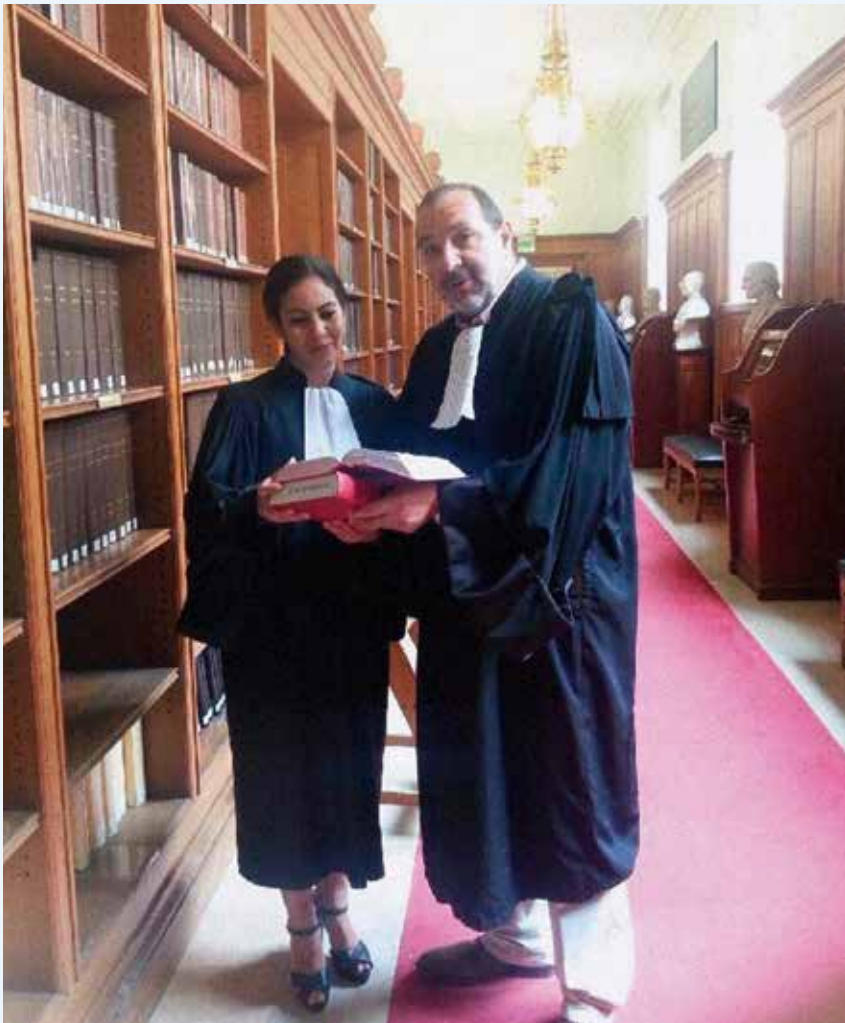
Comme le soulève le Professeur Emmanuel Dreyer, cette règle s'explique par la nécessité de ne pas confondre l'infraction de provocation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence avec « un délit d'opinion ». En effet, « *il ne s'agit pas de punir à ce titre un jugement de valeur dévalorisant envers une entité abstraite. Il s'agit de sanctionner un propos menaçant pour une personne ou une catégorie de personnes. Il s'agit de prévenir un passage à l'acte, de la part des destinataires du message, poussés à agir de façon haineuse, discriminatoire ou violente à l'encontre d'autrui* ».

Toutefois, selon lui, l'interprétation étroite des restrictions à la liberté d'expression « *devrait plutôt être une conséquence de la nature pénale de la sanction à prononcer. En réalité, elle joue ici un autre rôle. La Cour de cassation s'en sert pour imposer une exigence de gravité supplémentaire [...]. Le visa de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est donc utilisé ici non pour déclarer a posteriori l'infraction justifiée mais pour apprécier de façon restrictive le*

personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

vocation, et ainsi condamner l'auteur de discours, imprimés, dessins, ou autres moyens de l'article 23 de cette même loi. Cette exigence s'explique par la préoccupation de respecter une autre liberté fondamentale, garantie notamment au niveau européen, et





caractère provocant du message en question » (Recueil Dalloz 2012, Droit de la presse et droits de la personnalité janvier 2011 – décembre 2011, Emmanuel Dreyer, Professeur à la faculté Jean Monnet de l'Université Paris Sud). L'influence exercée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur celle de la Cour de cassation est ici indéniable, puisque la Cour de Strasbourg admet que les opinions exprimées puissent inquiéter, voire choquer, ou comporter une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Ainsi, le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de « société démocratique » (CEDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, req. n° 5493/72).

Pour schématiser, deux interprétations jurisprudentielles, souple ou rigoureuse, de ce délit sont possibles :

> selon la première interprétation, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste est punissable dès lors que « tant par leur sens que par leur portée, les textes incriminés tendent à susciter un

sentiment de rejet ou d'hostilité, la haine ou la violence, envers un groupe de personnes ou une personne à raison d'une religion déterminée ». Selon une partie de la doctrine, cette définition est « plus facile à manier lorsqu'on veut sanctionner le caractère raciste de discours qui sont parfois d'une grande perversité intellectuelle » (Ch. BIGOT, « La Cour de cassation revient à une définition étroite du délit de provocation à la haine raciale », sous Crim. 7 juin 2017, n° de pourvoi 16-80322, D. 2017, p. 1814).

> selon la seconde interprétation, plus rigoureuse, issue notamment d'un arrêt du 7 juin 2017, le délit de provocation [à caractère raciste] n'est pas commis dès lors que, « même si leur formulation peut légitimement heurter les personnes [visées, les propos litigieux] ne contiennent néanmoins pas d'appel ou d'exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence à leur égard ».

Le dernier état de la jurisprudence est marqué par plusieurs arrêts récents qu'il convient de rappeler. A l'occasion d'un arrêt en date du 9 janvier 2018, la Cour de cassation semble avoir

quelque peu assoupli sa position résultant de l'arrêt de juin 2017.

Si elle reprend le même attendu de principe (selon lequel les propos doivent, tant par leur sens que par leur portée, tendre à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées), elle admet désormais que constitue une provocation le propos qui, « en lui-même [ou] analysé au regard des éléments extrinsèques relevés par les juges » contient un « appel » ou une « exhortation, même sous une forme implicite, à la discrimination, la haine ou la violence » (Crim. 9 janvier 2018, n° de pourvoi 17-80491, non publié au bulletin).

Un arrêt du 23 mai 2018 paraît confirmer cette solution en soulignant la possibilité de prendre en compte, pour qualifier un propos de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, un appel ou une exhortation « même sous une forme implicite », mais en supprimant toutefois la référence aux « éléments extrinsèques relevés par les juges ». Les propos litigieux doivent donc nécessairement contenir « en eux-mêmes » cet appel ou cette exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence (Crim. 23 mai 2018, n° de pourvoi 17-82896, non publié au bulletin).

Toutefois, par un arrêt en date du 19 juin 2018, la Chambre criminelle semble être revenue à une conception plus souple du délit en entérinant l'arrêt de la cour d'appel qui avait considéré que le délit de provocation à la haine était caractérisé dès lors que les propos racistes tenus sont de nature à provoquer un rejet violent à l'égard des musulmans et exhorter à la haine contre eux. La Cour de cassation a jugé qu'en statuant ainsi et dès lors que « les propos incriminés exhortaient à la haine contre les musulmans, la cour d'appel a(vait) fait l'exacte application des textes visés au moyen » (n° de pourvoi : 17-86.604, non publié au bulletin).

Même si la Chambre criminelle reprend la formule d'exhortation, il semble que la position exprimée procède d'une interprétation moins rigoureuse du délit et plus conforme à la volonté du législateur.

Affaire à suivre donc... ■

BRÈVES OBSERVATIONS

SUR L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 14 MARS 2018 (MRAP ET AUTRES c/ R. MÉNARD)

et les jugements du Tribunal de grande instance de Paris
du 20 mars 2018, du 1^{er} juin 2018 (MRAP et autres c/ A. Soral)
et du 8 juin 2018 (BNCVA et autres c/ H. Lalin dit H. Ryssen)



Daniel KURI

Maître de conférences de droit privé,
Université de Limoges (O.M.I.J.) EA 3177

Rappelons très brièvement que la Cour d'appel de Paris, le 14 mars 2018, a infirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 25 avril 2017 qui avait condamné R. Ménard à 2000 € d'amende « pour provocation à la haine et à la discrimination » pour avoir déclaré qu'il y avait trop d'enfants musulmans dans les écoles de sa ville.

En ce qui concerne le Tribunal de grande instance de Paris, celui-ci, le 20 mars 2018, vient de relaxer A. Soral du chef de « provocation à la haine et à la discrimination » à propos de la mise en ligne d'un dessin montrant le candidat à l'élection présidentielle E. Macron dans une tenue militaire affublé d'un brassard (évoquant ouvertement celui des nazis mais où la croix gammée était remplacée par le signe du dollar) et présenté comme la marionnette du « nouvel ordre mondial ». (...)

Cependant, le même Tribunal, le 1^{er} juin 2018, a condamné dans deux jugements distincts A. Soral à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des amendes « pour provocation à la haine et à la violence » après la diffu-

sion sur son site de deux dessins jugés antisémites. Le tribunal correctionnel a ainsi condamné A. Soral à une première peine de prison de quatre mois avec sursis et à 5 000 euros d'amende pour la publication sur son site Egalité et Réconciliation, en avril 2017, d'un dessin intitulé « *Présidentielles, qui mène le jeu...* ». L'on y voyait quatre candidats à la présidentielle de 2017 en forme de pions, sur un échiquier dominé par Bernard-Henri Lévy, Julien Dray et Jacques Attali, sur fond d'étoile de David avec un chandelier à sept branches. Selon le Tribunal, le dessin suggère que les candidats « *sont en réalité contrôlés et manipulés par des personnalités que l'auteur relie très clairement à la religion juive [...]* ; qu'il en résulte donc que ce dessin indique que les personnes de confession juive contribuent à fausser l'élection présidentielle, de sorte qu'il constitue un « appel implicite à la haine, la violence et la discrimination contre tous les juifs ».

Le Tribunal a également ordonné le retrait du dessin. Dans le deuxième jugement, le Tribunal a prononcé la condamnation d'A. Soral à une peine de quatre mois avec sursis et 5 000 € d'amende pour une caricature publiée en juillet 2017 sur le même site qui représentait diverses personnalités sous forme de cancrelats aux doigts crochus, parmi lesquelles de nouveau Jacques Attali, désigné « cancrelat en chef » et portant une étoile de David.

Selon les juges, ce dessin appelle à la haine envers les juifs dans leur « ensemble », « *la référence à un insecte nuisible soulignant la nécessité d'éliminer ce qui est décrit* ». (...) Au-delà de leurs solutions différentes, ces cinq décisions ont néanmoins pour point commun de se démarquer très nettement de la notion de provocation telle

qu'elle était habituellement reconnue par ces juridictions. Il s'agit donc très clairement d'un véritable revirement de jurisprudence des juges parisiens s'agissant du fondement juridique de leurs décisions.

En vérité, il s'agit d'un alignement des juridictions parisiennes sur la position la plus restrictive de la Cour de cassation s'agissant de la notion de provocation exigeant que celle-ci contienne un appel ou une exhortation (I). Nous verrons, cependant, qu'une autre interprétation de la notion de provocation serait possible en revenant à l'idée que la provocation est réalisée par une incitation manifeste à la haine ou à la discrimination tendant à susciter un sentiment d'hostilité et de rejet (II).

I. L'ALIGNEMENT DES JURIDICTIONS PARISIENNES SUR LA POSITION LA PLUS RESTRICTIVE DE LA COUR DE CASSATION S'AGISSANT DE LA NOTION DE PROVOCATION EXIGEANT QUE CELLE-CI CONTIENNE UN APPEL OU UNE EXHORTATION

Cet alignement est particulièrement net – ainsi que ces conséquences factuelles – dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 mars 2018 mais également dans le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 20 mars 2018 (1), il est plus nuancé dans les jugements du 1^{er} juin et du 8 juin 2018 rendus par le même Tribunal (2).

1. L'interprétation exagérément stricte de la notion de provocation par la Cour d'appel de Paris dans son

arrêt du 14 mars 2018 et par le TGI de Paris dans son jugement du 20 mars 2018. Ainsi, la Cour d'appel de Paris, après avoir constaté que « *la jurisprudence de la Cour de cassation a varié entre des conceptions plus extensives ou plus restrictives de la notion de provocation* », va directement énoncer « *qu'un arrêt de cassation rendu le 7 juin 2017 retient désormais la nécessité d'un appel ou d'une exhortation, qui peut-être seulement implicite, comme l'a précisé un autre arrêt de cassation en date du 9 janvier 2018.* » (...)

S'agissant des faits de l'espèce, la Cour d'appel de Paris rappelle que R. Ménard avait été cité à comparaître devant le TGI de Paris au sujet d'un tweet du 1^{er} septembre 2016 et de propos tenus le 6 septembre 2016. Sur le tweet du 1^{er} septembre, la citation visait le passage suivant : « *#rentrée des classes : la preuve la plus éclatante du Grand Remplacement en cours. Il suffit de regarder d'anciennes photos de classes ...* », la Cour précisant que le texte exact est « *#Grand Remplacement* ».

La Cour estime tout d'abord que « *Le sens et la portée de ce bref message doivent être recherchés par rapport à la perception et la compréhension du lecteur moyen [...]* » puis considère qu'« *Il est exact que le "# Grand Remplacement", avec le signe # et l'emploi de majuscules fait référence aux thèses développées par R. Camus, selon lesquelles il existerait sur le territoire français un processus de remplacement du peuplement européen par une population non européenne [...]* ».

Mais, la Cour souligne immédiatement que R. Camus n'a pas été condamné pour les propos publiés dans ce livre qui n'est d'ailleurs pas interdit. Par ailleurs, la Cour estime que même si le signe # permet d'accéder à des informations sur ce sujet « *il est certain que de nombreuses personnes ne connaissent pas R. Camus dont le nom n'est pas mentionné dans le tweet, ni ses thèses* ».

En définitive, la Cour estime que « *Même si le tweet du 1^{er} septembre 2016 n'était accompagné d'aucune photo et si aucun détail n'était fourni sur le "# Grand Remplacement", la teneur du message permettait toutefois au lecteur de comprendre que la physionomie des élèves avait beaucoup changé, [...], et même que l'auteur du tweet n'approuvait pas une telle évolution* ». Cependant, selon la Cour, « *la*

teneur du propos demeure ainsi trop floue et imprécise pour contenir le moindre appel, même implicite, à la discrimination, à la haine ou à la violence ».

En ce qui concerne les propos tenus sur LCI le 5 septembre 2016, le ministère public avait fait le choix de poursuivre le passage suivant « *Dans une classe de centre-ville de chez moi, 91 % d'enfants musulmans. Évidemment que c'est un problème. Il y des seuils de tolérance. On n'ose pas le dire. 91 % madame, d'enfants musulmans* ». Selon la Cour, « *Ces phrases signifient clairement que le fait qu'il y ait "91 % d'enfants musulmans" pose un "problème" parce que cela dépasse "les seuils de tolérance"* ». La Cour ajoute néanmoins que « *la portée des phrases incriminées doit être appréciée en tenant compte des autres propos tenus dans la même interview* ». La Cour cite alors certains de ces propos : « *Aujourd'hui, on a dépassé une fois de plus les seuils de tolérance dans un certain nombre de villes [...]* » ; « *Mais bien sûr que les gens ne veulent pas vivre ensemble [...]* » ; « *[...] L'Islam qui menace l'identité de notre pays* ».

La Cour, malgré ces propos, estime que « *Le prévenu exprime ainsi son point de vue, [...], mais sans pour autant utiliser de termes particulièrement violents, ni inviter le public à combattre, haïr ou discriminer de potentiels envahisseurs, [...]* ». Ainsi, la Cour considère que « *Les propos poursuivis, portant sur une question d'intérêt public relative à l'immigration, n'ont pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression* ». La Cour ajoute que « *même si la formulation [des propos] a pu légitimement choquer, ceux-ci ne comportent pas d'appel ou d'exhortation, même sous une forme implicite, à la discrimination, la haine ou la violence* ». La Cour considère, en conséquence, que R. Ménard doit être renvoyé des fins de la poursuite.

S'agissant du Tribunal de grande instance de Paris, celui-ci est donc revenu lui-même sur sa propre jurisprudence dans l'affaire Soral !

Rappelons que ce dernier avait été cité à comparaître en justice pour un dessin représentant E. Macron, alors candidat à l'élection présidentielle, porteur d'un brassard évoquant ouvertement celui des nazis mais où la croix gammée était remplacée par le signe du dollar, avec derrière lui les photographies

de P. Drahi, J. Rothschild, et J. Attali, et les drapeaux israélien et américain, la légende du dessin mentionnant « *En Marche vers le chaos mondial* ». Lors de l'audience de plaidoirie, diverses associations, parties civiles, dont le MRAP, avaient demandé la condamnation du prévenu, la suppression du dessin, et la publication du jugement à venir sur le site d'A. Soral.

Le Tribunal, après avoir rappelé les éléments constitutifs du délit de provocation publique à la discrimination à la haine et à la violence (article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881), et notamment que ce délit suppose « *un appel ou une exhortation, éventuellement implicite* », va immédiatement souligner que « *par deux arrêts du 7 juin 2017 et du 9 janvier 2018, la Cour de cassation estime qu'une incitation manifeste à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet ne saurait suffire pour caractériser le délit* ».

Appliquant cette analyse au faits de l'espèce, les juges vont considérer que la représentation du candidat Macron et le rappel du mouvement « *En Marche* » ne constituent pas un appel ou une exhortation au sens de la loi, « *l'objet du montage en cause étant d'appeler à ne pas voter pour E. Macron* ». Ainsi, selon le Tribunal, « *même de façon implicite, le photomontage ne contient pas d'exhortation dirigée contre un groupe de personnes* ». (...)

Au-delà de faits différents – dont la gravité nous semble évidente dans les deux affaires –, ces deux décisions ont pour point commun de constituer un très net revirement de jurisprudence de la part des juges parisiens. Cette évolution brutale et simultanée des juridictions parisiennes concernant leur conception de la « *provocation* » trouve donc son origine dans la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation ici respectée scrupuleusement par les juges du fond. On peut, à ce propos, se demander si les analyses faites par ces juridictions, à la suite de la Cour de cassation, ne traduisent pas l'émergence dans notre droit d'une conception très libérale de la liberté d'expression. (...)

2. L'interprétation plus modérée de la notion de provocation par le TGI de Paris dans ses jugements du 1^{er} juin et du 8 juin 2018.

Ainsi, le Tribunal, le 1^{er} juin 2018, sans rejeter la définition de la provocation retenue par la Haute juridiction – qu'il rappelle longuement –, estime, dans les deux jugements, que les dessins litigieux constituent « *un appel implicite à la haine, à la violence et à la discrimination contre tous les juifs* ».

D'après le Tribunal, dans le premier jugement, « *l'appel implicite se [déduit] de l'accusation générale contre les personnes de confession juive de mettre en danger une des élections les plus importantes du pays ;* ». Dans le second jugement, le Tribunal observe que « *La référence à un insecte nuisible [cancrelat] souligne la nécessité d'éliminer ce qui est décrit [dans le dessin] – qui vise la communauté juive dans son ensemble –* ».

Enfin, le 8 juin 2018, le Tribunal, reprenant également la définition de la provocation retenue par la Cour de cassation, considère que la vidéo faisant état de ce que les juifs seraient naturellement incestueux constitue l'appel implicite à la haine, à la violence et à la discrimination. Les juges soulignent que « *L'auteur de la vidéo évoque, à cet égard, une "certaine singularité juive" et qu'il explique que " S. Freud s'est bien évidemment inspiré des mœurs de sa communauté pour élaborer sa théorie sur la 'horde primitive', car c'est bien dans la seule communauté juive que le père possède toutes les femmes y compris ses propres filles et nulle part ailleurs"* ».

Selon les juges, « *Est bien visée, par ces propos, la totalité des personnes de confession juive, l'appel implicite à la haine, à la discrimination résultant, sans difficulté, du comportement déviant et dangereux attribué à l'ensemble de ces personnes, de nature à justifier des mesures de discrimination, ou la haine et la violence des internautes.* »

Il n'empêche que la notion d'appel implicite ne sera pas toujours aussi facile à définir et à caractériser et qu'elle risque d'être assez subjective, et variable selon les juges. En définitive, même si ces jugements présentent des aspects positifs, nous pensons cependant que la notion de provocation telle qu'elle est aujourd'hui retenue par la Cour de cassation est critiquable. Une interprétation différente de la notion de provocation pourrait ainsi, selon nous, être consacrée par les juges.

II. UNE AUTRE INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE PROVOCATION SERAIT POSSIBLE EN REVENANT À L'IDÉE QUE LA PROVOCATION EST RÉALISÉE PAR UNE INCITATION MANIFESTE À LA HAINE OU À LA DISCRIMINATION TENDANT À SUSCITER UN SENTIMENT D'HOSTILITÉ ET DE REJET

Comme le relève la Cour d'appel de Paris dans un de ses motifs « *la jurisprudence de la Cour de cassation a varié entre des conceptions plus extensives ou plus restrictives de la notion de provocation* ». Ainsi, la Cour a pu rappeler que longtemps « *[la Cour de cassation] a considéré qu'il pouvait suffire d'une incitation manifeste tendant à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet* ».

Nous pensons que cette interprétation est, d'ailleurs, la seule cohérente par rapport à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui, comme le souligne la Cour d'appel, « *contient plusieurs dispositions destinées à accroître et faciliter la répression des provocations, diffamations et injures à caractère raciste ou discriminatoire.* »

Avec tout le respect que nous avons pour la présidente Sautereau, nous nous demandons si l'arrêt ne comporte pas, à cet égard, une contradiction dans ses motifs lorsque la Cour souligne que « *si la volonté du législateur est ainsi d'améliorer la répression de ces infractions considérés comme plus graves, il y a cependant lieu de retenir, en l'occurrence, la jurisprudence la plus récente et la plus restrictive de la Cour de cassation quant à la définition de la provocation [...].* »

À l'inverse de cette opinion, on se plaît à espérer que les juges respecteront la volonté du législateur et reviendront sur cette jurisprudence libérale et régressive s'agissant de la répression des propos incitant à la haine et à la discrimination. En vérité, les juges doivent tout simplement retrouver leur jurisprudence traditionnelle selon laquelle la provocation est réalisée par une incitation manifeste à la haine ou à la discrimination tendant à susciter un sentiment d'hostilité et de rejet. On accordera alors le Droit et la Justice. ■

L'ACTION JURIDIQUE DU MRAP

Point de vue pratique

LE SERVICE JURIDIQUE

Le service juridique du MRAP est compétent concernant tous les propos et agissements commis en raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une origine, une ethnie, une nation, une prétendue « race » ou une religion déterminée (injure, violence, discrimination etc.).

Le service juridique du MRAP a une avocate référente, Maître Kaltoum GACHI. L'actuel coprésident du MRAP, Maître Pierre MAIRAT, est lui aussi impliqué dans ses actions.

Le service juridique du MRAP est joignable par téléphone (01 53 38 99 99 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30) et par e-mail (juridique@mrapp.fr).

Un entretien téléphonique peut être proposé, tout comme un entretien au siège du MRAP à Paris, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h, uniquement sur rendez-vous.

Les principales actions du service juridique du MRAP sont de :

- Suivre les actions juridiques du MRAP National en cours ;
 - Effectuer de nouvelles actions juridiques ;
 - Conseiller les comités locaux du MRAP en matière de racisme ;
 - Suivre la modération des contenus haineux sur les réseaux sociaux et agir concernant les plus graves ;
 - Développer le réseau juridique du MRAP, notamment par l'intermédiaire d'une lettre d'information trimestrielle ;
 - Recevoir en entretiens (téléphonique ou physique) des victimes de racisme pour les orienter ou les accompagner.
- Il existe également une Commission Juridique, composée d'une dizaine d'avocats réguliers du MRAP National.

LES AVOCATS DU MRAP

LES AVOCATS RÉFÉRENTS



Maître Pierre MAIRAT : Représentant légal et co-président du MRAP

Maître Pierre MAIRAT a prêté serment le 18 janvier 1984 et dirige depuis plus de 30 ans une société d'avocats. Tout au long de sa carrière professionnelle, il a représenté le MRAP, constitué partie civile, dans des affaires judiciaires de crimes contre l'humanité comme d'affaires d'injures, diffamation et provocation à caractère raciste.



Maître Kaltoum GACHI : Membre élu du bureau national et présidente de la commission juridique

Maître Kaltoum GACHI, docteur en droit privé et engagée au MRAP depuis une vingtaine d'années, a été élue au bureau national du MRAP. Collaborant au sein du cabinet d'avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat SPINOSI et SUREAU et enseignante à l'Université Paris II - Panthéon-Assas, elle préside la commission juridique.

LES AVOCATS

Maître Aurélia KERAVEC, docteur en droit public et ancienne salariée du service juridique, représente le MRAP auprès de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE). Elle est également membre de l'Association des avocats en droit des étrangers (ADDE) et du Collectif des avocats au service des anciens auxiliaires afghans de l'armée française.



Maître Nejma LABIDI, diplômée d'un Master II en droit des obligations civiles et commerciales, a enseigné le droit des contrats à l'Université de Nanterre, et s'investit au sein de l'Union des jeunes avocats du Barreau de Paris, association au sein de laquelle elle est élue. Elle représente le MRAP dans certaines affaires depuis 2017 et est élue au Conseil national depuis 2018.

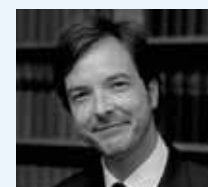


Maître Jean-Louis LAGARDE

Maître Jean-Louis LAGARDE est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et a prêté serment en janvier 1984. Il est spécialiste du droit de la propriété intellectuelle et du droit de la presse. Il représente le MRAP régulièrement dans des affaires judiciaires complexes.



Maître Bertrand PAILLARD, docteur en droit privé, plaide régulièrement des affaires au bénéfice du MRAP. Il collabore au sein du cabinet d'avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat SPINOSI et SUREAU et enseigne le droit pénal des affaires et le contentieux constitutionnel à l'Université.



Maître Bernard SCHMIDT, docteur en droit privé, a été salarié au service juridique du MRAP pendant près de 7 ans. Il enseigne aussi le droit du travail, le droit pénal du travail, le droit social européen et international (DSEI) et le droit du travail allemand et pratique surtout le droit du travail, droit des étrangers et droit d'asile ainsi que le droit pénal.



Maître Sophia TOLOUDI, qui a forgé une expérience riche en contentieux au sein de cabinets généralistes à Paris, consacre son activité en contentieux administratif et notamment en droit des étrangers, droit d'asile, droit au logement, droit de la fonction publique. En sa qualité d'avocat grec, elle conseille et représente aussi une clientèle présente dans les deux pays



Maître Vanessa ZENCKER, docteur en droit privé, intervient régulièrement en représentant le MRAP. Elle a enseigné le droit des obligations et le droit pénal à l'Université Paris Descartes et à la Sorbonne.



YÉMEN : LA GUERRE « OUBLIÉE »



Début 2011 commence la « révolte yéménite » désignant un mouvement de contestation de grande ampleur. S'inspirant des précédents tunisien et égyptien, les manifestants réclament la démocratie et la fin de la corruption. Le nouveau président élu en 2012, Abdrabbo Mansour Hadi, ne parvient pas à mettre en place les recommandations du dialogue national établi après la révolution populaire de 2011.

Débordé en septembre 2014 par le mouvement chiite houthiste, venu de l'extrême nord du pays, et par certains éléments de l'armée, il est contraint à la démission en janvier 2015. À partir de mars 2015, une coalition de plusieurs pays arabes sunnites dirigée par l'Arabie Saoudite lance de nombreuses frappes aériennes contre les positions houthis puis contre l'ensemble du pays.

Depuis 2015, une coalition menée par l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis bombarde le Yémen. Elle a instauré un blocus maritime, aérien et terrestre qui affame les populations

et restreint l'aide humanitaire. Cette guerre qui se déroule à « huis clos » dans un silence assourdissant a provoqué 50 000 morts et plus de 10 000 blessés, essentiellement des femmes et des enfants, 150 000 déplacés.

Un enfant meurt toutes les deux minutes par manque de soins et de nourriture. Selon les Nations Unies, 14 millions de personnes, soit la moitié de la population est en danger de mort si rien n'est fait dans les mois qui viennent. Plus d'un million de personnes sont par ailleurs atteintes du choléra d'après le Comité International de la Croix rouge. 1,8 million d'enfants souffriraient de malnutrition aiguë.

Or, la France fournit en quantité des armes et des munitions à l'Arabie Saoudite et aux Émirats Arabes Unis en violation du Traité international sur le commerce des armes qui interdit à ses signataires – dont le France – la vente d'armes à des pays coupables de crimes de guerre et malgré les appels du Parlement Européen à un embargo

sur les ventes d'armes à l'Arabie Saoudite et aux Émirats Arabes Unis.

Un sondage réalisé en mars dernier par YouGov révèle que 88 % des Français pensent que la France doit cesser de livrer des armes s'il y a « risque d'utilisation contre des civils » mais le Gouvernement et l'Élysée continuent de faire la sourde oreille.

Un collectif comprenant plus d'une trentaine d'organisation et de partis (dont le MRAP) s'est constitué. Il demande notamment l'arrêt de toute livraison d'armes à la coalition, l'arrêt immédiat des bombardements et autres attaques contre les populations civiles (écoles, hôpitaux...), la levée du blocus et de toute entrave à l'acheminement de nourriture, médicaments conformément aux résolutions de l'ONU. ■

Renée Le Mignot

Membre du « Collectif Solidarité Yémen », le MRAP a participé au rassemblement du 8 novembre près de l'Assemblée nationale pour dénoncer la complicité de la France avec les crimes de guerre commis depuis 2015 au Yémen. Le collectif a également exigé du gouvernement français qu'il cesse ses ventes d'armes et qu'il fasse pression sur la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats Arabes Unis pour l'arrêt des bombardements et l'arrêt du blocus.

ACTION INTERNATIONALE POUR « UN MONDE SANS MURS » PALESTINIENS ET SAHRAOUI S MÊME COMBAT

Les Palestiniens ont appelé à faire du 9 novembre une Journée mondiale contre le mur d'apartheid construit par Israël.

De nombreuses organisations internationales ont alors décidé de faire du 9 novembre la Journée internationale pour un « Monde sans murs ». Relayant cet appel sur le plan français, un collectif d'associations (dont le MRAP) s'est constitué pour participer à cette journée en organisant un rassemblement à Paris.

Le MRAP y était présent pour demander la destruction de tous les murs -ils sont actuellement plus de 70 dans le monde -qui séparent les familles, empêchent la liberté de mouvement et d'autodétermination des peuples.

Le MRAP s'est aussi prononcé pour des sanctions contre tous ceux, gouvernements et entreprises, qui tirent profit des murs, que ce soit pour leur construction ou leurs équipements de surveillance et de détection.

Un des combats prioritaires du MRAP vise à faire tomber le mur israélien.

Totalement illégal, il a été condamné par la Cour internationale de Justice de La Haye. Cela n'empêche pas Israël de poursuivre, en toute impunité, l'occupation et la colonisation de la Palestine.

La situation est similaire au Sahara occidental occupé par le Maroc depuis 1975 au mépris de l'avis de la Cour internationale de Justice d'octobre 1975 qui précise qu'il n'y a aucune souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental. Ces deux puissances occupantes, Israël et le Maroc, se moquent des avis

Suite de l'article page 12 >>

>> Suite et fin de l'article de la page 11

de la Cour de Justice et des résolutions des Nations unies car ils bénéficient du silence complice de nombreux gouvernements. Autre similitude, les pouvoirs israélien et marocain bénéficient du soutien du gouvernement français. Le mur marocain, qui traverse le Sahara occidental du Nord au Sud, est peu connu et rarement évoqué par les principaux médias.

Pourtant, c'est le mur le plus long de l'ère moderne, plus de 2700 km. Entouré de mines antipersonnel, il divise les familles sahraouies. D'un côté, à l'Est du mur, elle vivent dans des camps de réfugiés en plein désert dans des conditions épouvantables ayant subi bombardements et massacres de l'armée marocaine après l'invasion de leur territoire. De l'autre côté, à l'Ouest du mur, les familles sahraouies vivant dans les territoires occupés subissent la répression des forces d'occupation. Les manifestations, toujours pacifiques, sont violemment réprimées, des militants sahraouis sont condamnés à de



lourdes peines de prison (de 20 ans à la perpétuité) pour avoir défendu le droit à l'autodétermination de leur peuple.

Dans les territoires occupés, c'est l'état de siège, le black-out total : les observateurs internationaux, les juristes, les avocats, les parlementaires, et même les journalistes, sont expulsés. Le pouvoir marocain veut cacher ce qui s'y passe réellement, la répression mais aussi le pillage des ressources naturelles du territoire. En même

temps, le pouvoir marocain encourage l'installation de colons marocains au Sahara occidental où les habitants d'origine sahraouie sont désormais minoritaires.

La destruction du mur marocain doit aller de pair avec la libération des prisonniers politiques sahraouis, le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui qui ne peut passer que par un référendum qui lui permettra de décider librement de son avenir. ■



CAMPAGNE POUR LA LIBÉRATION DE TOUS LES ENFANTS PALESTINIENS EMPRISONNÉS EN ISRAËL

Depuis le début de l'année 2018, plus de 600 Palestiniens de la Cisjordanie occupée âgés de moins de 18 ans ont été arrêtés par les forces d'occupation. D'après l'organisation palestinienne pour les droits des prisonniers ADDAMEER, en juillet 2018, 270 sont toujours emprisonnés, dont 50 ont moins de 16 ans. Ils sont détenus dans des conditions intolérables en violation de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Israël est le seul pays au monde à poursuivre chaque année entre 500 et 700 enfants devant les tribunaux militaires sans aucun respect des droits fondamentaux à un procès équitable. Cette politique de terreur et de punition collective est généralisée pour briser la résistance palestinienne. **Il y a quelques mois, un collectif d'associations, de syndicats et de partis**

s'est créé (avec la participation du MRAP) pour mener une campagne nationale pour la libération de tous les enfants palestiniens détenus en Israël. Ce collectif a d'abord lancé un appel signé par de nombreuses personnalités du monde politique, syndical, associatif et culturel puis une pétition signée actuellement par près de 10 000 personnes. Pour signer en ligne : <http://liberez-enfants-palestiniens.fr/>

Le collectif a décidé d'organiser en novembre une tournée en France d'un jeune Palestinien ex-prisonnier d'Israël accompagné d'un avocat de l'association ADDAMEER. Plusieurs centaines de personnes ont participé aux rencontres et réunions publiques dans le cadre de cette tournée, à Paris le 9, à St Pierre-des-Corps le 11, à Strasbourg le 12, à Lescaur-Pau le 15. La délégation a pu également rencontrer le groupe

d'amitié France-Palestine au Sénat, participer à une conférence de presse à l'Assemblée nationale et être auditionnée par la délégation pour les relations avec la Palestine au Parlement européen.

Le collectif a également projeté un film d'ADDAMEER suivi d'un débat le 20 novembre à Paris dans le cadre du Festival des Solidarités. Après cette tournée, le collectif a poursuivi sa campagne sous diverses formes : réunions publiques, signatures de pétitions sur les places et marchés, conférences de presse...

À travers toutes ces actions, le collectif demande notamment au gouvernement français d'intervenir auprès du pouvoir israélien pour l'arrêt de sa politique de terreur contre les enfants palestiniens et la libération immédiate de tous les enfants palestiniens prisonniers en Israël. ■

COMMUNIQUÉS DU MRAP

APRÈS L'ÉLECTION DU FASCISTE BOLSONARO, LE MRAP RÉAFFIRME SA SOLIDARITÉ AVEC LE PEUPLE BRÉSILIEN

Bolsonaro, le candidat de l'extrême droite, raciste, misogyne, homophobe, a été élu au second tour des élections présidentielles au Brésil. Depuis les résultats du premier tour, on a assisté à une vague de violences contre les électeurs/trices de gauche, il est à craindre qu'après la victoire de Bolsonaro, cette violence se répande dans le pays. Déjà, le fils de la secrétaire nationale du syndicat des femmes du textile vient d'être assassiné.

Bolsonaro n'a pas caché ses intentions entre les deux tours, ni son admiration pour la dictature militaire qui a plongé le Brésil dans la nuit de 1964 à 1985 dont, pour lui, « l'erreur a été de torturer et de ne pas tuer ». Il a promis un « grand nettoyage des marginaux rouges, des hors-la-loi gauchistes ». La vie de Lula est menacée : « Lula tu vas mourir en prison » criaient dimanche les partisans de Bolsonaro. Le campement des soutiens de Lula, face à la prison où il est détenu, a

été attaqué à coups de cocktail Molotov. Pas étonnant que Donald Trump ait été le premier Président à féliciter le candidat d'extrême droite pour son élection. La gauche brésilienne appelle à la résistance, pour sa part, le MRAP réaffirme son entière solidarité avec les démocrates brésiliens.

Paris, le 30 octobre 2018

COMMUNIQUÉS DU MRAP

SALAH HAMOURI LIBÉRÉ

Salah Hamouri, avocat franco-palestinien, est enfin sorti de la prison du Néguev où il était détenu sans aucun jugement depuis plus de 400 jours.

C'est le ministre israélien d'extrême droite, Avigdor Liberman, qui avait ordonné sa mise en détention administrative, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. Le MRAP accueille avec joie cette nouvelle et salue les milliers de citoyen(ne)s, l'engagement d'élue(s) qui se sont mobilisé(e)s pour exiger cette libération. Il salue aussi le courage de son épouse Elsa et de leurs familles qui,

comme Salah, n'ont jamais baissé les bras. Notre mobilisation doit se poursuivre, Salah doit pouvoir circuler librement et voir son épouse et son fils. Elle doit se poursuivre pour les 6000 prisonnier(e)s politiques palestinien(ne)s toujours enfermé(e)s dans les prisons israéliennes, dont plus de 350 mineurs et près de 450 Palestiniens(ne)s en détention administrative comme ce fut à 2 reprises, le cas de Salah. Une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens passe par la libération des prisonniers politiques.

Le 1^{er} Octobre 2018

COMMUNIQUÉS DU MRAP

SOLIDARITÉ AVEC LE MOUVEMENT POPULAIRE DU RIF

Depuis la mort effroyable du jeune Mouhcine Fikri le 28 octobre 2016 dans la région du Rif, les manifestations n'ont pas cessé au Maroc et en Europe en solidarité avec le mouvement populaire du Rif. Le MRAP a participé au rassemblement du 28 octobre à Paris pour exprimer sa solidarité avec les prisonniers politiques du Rif condamnés à de très lourdes peines jusqu'à 20 ans de prison et exiger leur libération.

COMMUNIQUÉS DU MRAP

INFORMATION :

8^{ème} AUDIENCE LE 3 DÉCEMBRE POUR MUMIA

Le 29 octobre, les avocats de Mumia étaient à nouveau face au juge Tucker pour demander la révision du procès dont l'aboutissement fut sa condamnation à mort il y a plus de 36 ans. L'audience a été marquée par deux événements qui montrent le climat de tension et de provocation dans lequel se déroule ce nouvel épisode judiciaire.

Le premier fut l'expulsion de Maureen Faulkner de la salle d'audience à la suite de son interpellation du juge. Le deuxième, ce sont les insultes proférées par Maureen Faulkner traitant de « chienne »

Pam Africa, figure historique et emblématique des soutiens à Mumia, devant le palais de justice de Philadelphie où elle manifestait avec les militants demandant justice et liberté pour Mumia. La prochaine audience publique aura lieu le 3 décembre, le juge ayant accordé un délai supplémentaire de 30 jours à la défense de Mumia dans l'attente de nouveaux documents demandés au Comité judiciaire du Sénat de Pennsylvanie.

Jacky Hortaut



COMITÉ DE SAINT-NAZAIRE

JOURNÉE FESTIVE, SPORTIVE ET DE DÉBATS POUR CÉLÉBRER LES 30 ANS DU COMITÉ LOCAL DE SAINT-NAZAIRE



Au cours d'une randonnée à travers la ville, nous avons pointé les lieux qui symbolisaient le mieux notre mouvement, rappelant l'abolition de l'esclavage, la grève de la faim des travailleurs grecs en 2008, la Déportation, la Palestine, la défense des Droits Humains, la lutte contre l'Apar-

theid, contre le racisme, pour l'égalité « Femmes-Hommes », la guerre d'Algérie, sans oublier les nombreux migrants qui aujourd'hui meurent en Méditerranée. C'est ensuite devant un public admiratif que dans la salle du Courtil Brécard, les *Black Sisters* ont présenté un beau programme de chants, accompagnés de la harpe et du violon.

Moment sérieux de la journée : la conférence-débat d'Olivier Le Cour Grandmaison sur le thème « Colonisations, néo colonisations et migrations ». Tout le monde a apprécié la clarté et la pertinence de son analyse. Mamadou Sall a, ensuite, enchanté petits et grands avec son spectacle « Petites Ombres Noires », suite de contes mis en scène avec des ombres chinoises. Poésie et réflexion font, ici, bon ménage ! Après « le mot de la co-présidente », l'apéritif dîna-

toire tant attendu ! Avec, cerise sur le gâteau : les *Ghetto Twins* !!!

Environ 120 personnes ont participé, à un moment ou à un autre, à notre journée, dont 70 à la conférence. Face aux reculs constatés sur les droits et les libertés, le Comité local du MRAP souhaite que cette journée suscite des prises de conscience sur le rejet par les gouvernements européens des personnes demandant simplement l'asile. Puisque la France se prétend « Terre d'accueil », alors qu'elle accueille !!!



COMITÉ DE VALENCIENNES

"COCKTAIL DÉCOUVERTE" À VALENCIENNES



Les membres du comité ont organisé un « Cocktail découverte » idéal pour exposer leurs activités et outils pédagogiques. Ce fut aussi un moment d'échanges et de rencontres individuelles et inter-associatives. Pour favoriser les débats, les participants pou-

vaient découvrir les expositions sur les discriminations, sur la nationalité française et sur les Droits des Enfants ainsi qu'une vidéo. Bilan de ces 2 heures de rencontres : 2 adhésions et 3 nouvelles interventions pédagogiques programmées. Une opération à renouveler !

COMITÉ DE PARIS

DIVERSES ACTIVITÉS DU COMITÉ LOCAL DU MRAP DU 19^e/20^e

Samedi 17 novembre à 10 h au centre Paris Anim du 36 rue Rebeval (19^{ème}) présentation de l'exposition du MRAP sur les « migrations pour vivre ensemble »

Vendredi 23 novembre à 18 h au centre Paris Anim du 15 rue Mathis : spectacle pour enfants « j'ai le droit » - Exposition « Les droits de l'enfant » ; débat assuré par le MRAP

Lundi 3 décembre à 10 h centre Paris Anim du 36 rue Rébéval : présentation de l'exposition du MRAP « Racisme, discrimination, comprendre pour agir »

Dans le cadre de la semaine parisienne de lutte contre les discriminations, avec pour thème cette année : l'âge

Le 14 décembre à 15 h le MRAP avec le café social Belleville – 7, rue de Pali Kao (20^{ème}) « Vieillir dans le 20^{ème} en 2018 : âge et origine », échange avec les participants sur le thème : se loger, se soigner dans le quartier ? Quelles difficultés liées à l'âge et à l'origine ? Quelles attentes des Ancien.ne.s pour vivre mieux dans le 20^{ème} ?

Même initiative le 12 décembre dans le 18^{ème} avec le café social AYYEM ZAMEN Dejean – 1, rue Dejean (18^{ème})



COMITÉ DE NANTERRE

L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS AU FACIÈS

"Le comité local du MRAP de Nanterre appartient au collectif Droit à l'accueil, un collectif d'associations du 92 engagées dans l'accueil et l'accompagnement des étrangers. Grâce à ce réseau, nous sommes régulièrement alertés des multiples dysfonctionnements de l'accueil des étrangers dans le département. Notre implantation à Nanterre, préfecture du Département, nous place souvent en situation d'observateurs "privilégiés". Durant l'année 2017, les déficiences, puis l'interruption pendant plusieurs mois de la PADA (Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile) nous

avaient déjà mobilisés. Dernièrement, le syndicat CGT des personnels du Conseil départemental du 92 a informé le collectif de défaillances graves dans l'accueil et la prise en charge des Mineurs non accompagnés (ou mineurs isolés étrangers), suite à une restructuration du service au sein de l'ASE 92 (Aide Sociale à l'Enfance). En coordination avec RESF 92 et d'autres associations, nous avons décidé d'organiser une série d'observations de terrain afin de documenter ces défaillances. Les résultats sont accablants : 87% des adolescents qui se présentent ne sont même pas autorisés à

entrer dans le bâtiment où le service est implanté. Ils n'ont le droit de poser aucune question et ne peuvent présenter aucun document (ni certificats médicaux, ni même une ordonnance de placement provisoire délivrée par le juge des enfants !). Les quelques admis sont triés de façon sommaire, le plus souvent au faciès. Cette action n'est que le début d'une mobilisation de plus grande ampleur pour interpellier le Conseil d'un département parmi les plus riches de France, et faire cesser cette situation scandaleuse."

COMITÉ DE STRASBOURG

TAGS INSUPPORTABLES SUR NOS MAIRIES ET NOS ÉCOLES !
UN RASSEMBLEMENT À ZOEBERSDORF À L'INITIATIVE DU COMITÉ DU MRAP

Le matin du 13 octobre, sur un mur de la mairie de Zoebersdorf, village de 170 habitants près de Saverne dans le Bas-Rhin on peut lire : « Marx casse-toi. Marx sale juif. Dehors les migrants, l'Alsace est pleine. Les juifs veulent détruire les blancs ».

À gauche on reconnaît le sigle de l'extrême-droite française radicale et violente. Dès le 14 octobre le comité de Strasbourg du MRAP publie un communiqué demandant que les auteurs du tag soient retrouvés, inculpés pour injure à caractère raciste, incitation à la haine notamment antisémite et xénophobe. La presse en parle à son tour et rappelle qu'un peu plus loin près de Saverne, il y a quelques mois, sur des murs d'écoles et de mairies de Thal-Marmoutier*, de Haegen furent peints des tags « Dehors les nègres » avec une croix gammée. Les maires portèrent plainte et l'un d'eux intervint dans des classes communes.

Notre comité propose dès lors un texte commun appelant avec l'appui de l'UL CGT-Saverne à un rassemblement le 21/10 avec les mêmes exigences et



mettant l'accent sur « cette insupportable provocation pour celles et ceux qui militent pour plus de liberté, d'égalité et de fraternité ». Il rappelle aussi les agressions qui se multiplient à Strasbourg depuis l'ouverture du bar du Bastion Social issu du GUD.

Dans le communiqué commun est écrit : « Après les premières réactions et la plainte à la gendarmerie de Monsieur le Maire de la commune, il importe en tant que citoyennes et citoyens de montrer notre indignation, y compris sur la place publique. Il importe aussi de comprendre les buts et les moyens des groupes d'extrême-droite. Aussi nous vous invitons à nous rassembler et à en débattre ».

Les premiers signataires sont : Le comité local du MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples), L'Union locale CGT de Saverne, ATTAC-Vosges du Nord, le Collectif Justice et Libertés 67, la Fédération du Bas-Rhin du Parti Communiste Français, le cercle du silence de Saverne, le groupe local Front de Gauche, PCOF 67, l'UJFP-Alsace, le NPA 67 et D'ailleurs nous sommes d'ici 67, Ensemble ! 67.

Lors du rassemblement regroupant environ 100 personnes dans ce village de 170 habitants, prennent aussi la parole Monsieur le maire, un prêtre, une femme à la fois pasteur et représentant l'association Comprendre et s'engager.

Les comptes rendus militants et ceux des médias ont été nombreux. Toute l'Alsace en a eu écho Pour voir celui du comité du MRAP :

<https://mrap-strasbourg.org/Compte-rendu-du-rassemblement-dans-l-unite-a-Zoebersdorf-contre-les-tags>

* Nous avons appris ensuite de FR3 Alsace et de la presse locale que fin décembre 2017 le couvent des sœurs franciscaines de Thal-Marmoutier avait accueilli 55 demandeurs d'asile, venus de Syrie, du Tchad, du Soudan ou encore de Centre-Afrique, pour certains.e.s maltraités, violés... Cette opération avait été financée par le programme européen FAMI, en liaison avec le ministère de l'Intérieur, le haut-commissariat aux réfugiés et l'OFPPA et coordonnée par l'association France Horizon. Une réunion d'information avait permis de répondre aux inquiétudes de certains habitants de cette commune. Il y eut un bel élan de solidarité : les habitants offrirent vêtements, appareils électroménagers... Cela a pu déplaire à certains et d'autres se demandent aujourd'hui si Marx traité par le tag de « sale juif » à côté de « Dehors les migrants », ne serait pas... le Préfet du Bas-Rhin !

PANIKES IDENTITAIRES



Ce petit livre dense, coordonné par Laurence de Cock et Régis Meyran entend explorer "les identité(s) et idéologie(s) au prisme des sciences sociales" comme le précise le sous-titre et l'annonce la liste des auteurs, tous universitaires, historien-ne-s, sociologues, politistes ou anthropologues.

Dès l'introduction, les coordonnateur·trices soulignent que "*l'objectif de cet ouvrage est d'analyser les paniques identitaires, comme celle du burkini...*", "*la panique identitaire [...] met en jeu à la fois des représentations de soi d'un groupe social - sa supposée identité pensée de manière essentialiste et culturaliste*". Le groupe perçu comme le plus inquiétant étant "*les musulmans*" en opposition "*à la vraie France*".

Les auteurs soulignent les difficultés d'utiliser le concept d'identité tant celui-ci se prête à de multiples usages.

Ils analysent le fonctionnement d'une panique identitaire à l'aide de nombreux exemples et montrent comment analyser celles qui affectent aujourd'hui la France. Ils donnent aussi des pistes pour démasquer la violence des rapports de classe, de genre et de "races" qu'elles masquent, "*la race étant entendue au sens d'une construction sociale qui entérine ou fabrique de la ségrégation*".

Ce petit livre qui donne des pistes pour dénoncer et combattre les "paniques identitaires" se révèle donc un excellent outil pour comprendre les enjeux du débat sur les identités et ne pas se laisser abuser par les usages divers et contradictoires qui peuvent en être faits.

"Paniques identitaires"
sous la direction de Laurence de Cock
et Régis Meyran",
éditions du Croquant , mars 2017

Augustin Grosdoy

GÉNOCIDE DES TUTSIS, L'IMPOSTURE

La responsabilité écrasante de la France, à travers le soutien politique et militaire apporté aux extrémistes hutu qui commettaient le génocide des Tutsi au Rwanda (plus d'un million de morts, chiffre sans cesse croissant avec la découverte de fosses communes) est masquée, quand elle n'est pas simplement occultée.

Après avoir rédigé un ouvrage de 565 pages *Alain Juppé et le Rwanda* (L'Harmattan), où il publie tous les éléments disponibles sur le rôle (la complicité) du gouvernement français et tout particulièrement du ministre des Affaires étrangères, Alain Juppé, pendant le génocide (avril-juillet 1994), notre ami du comité local girondin du MRAP, spécialiste des mouvements de libération Africains, Jean-Pierre Cosse, publie un ouvrage très pédagogique sur cette période : *Génocide des Tutsi, l'imposture, Alain Juppé et le Rwanda (1993-1994)* (L'Harmattan, 196 pages).

Ce livre, très facile à lire, montre chronologiquement l'enchaînement inéluctable des massacres des Tutsi par les Hutu extrémistes,

massacres initiés au tournant des années 1960 sans que ni la puissance coloniale, la Belgique, ni l'Église catholique rwandaise ne les condamnent.

Puis, dans les années 1990, considérés par Mitterrand comme sans importance ("*Vous savez, dans ces pays-là, un génocide c'est pas trop important*"), ce qui a contribué à la redoutable « efficacité » des massacreurs : plus de 800 000 morts, Tutsi et Hutu démocrates exterminés en 100 jours.

Il montre les conditions de mise en œuvre de l'Opération Turquoise, laquelle, sous un label « humanitaire », ne pouvant arrêter le FPR (Front Patriotique Rwandais) dirigé par Paul Kagamé, a exfiltré les dirigeants génocidaires vers le Kivu (Zaïre à l'époque) générant une grave épidémie de choléra et des troubles, encore actuels, à la frontière du Rwanda.

**Génocide des Tutsi, l'imposture,
Alain Juppé et le Rwanda (1993-1994)**
(L'Harmattan, 196 pages).

